



SCHWEIZERISCHER LAUFHUNDCLUB	SLC
CLUB SUISSE DU CHIEN COURANT	CCC
CLUB SVIZZER DAL CHAUN DA CURSA	CSCC
CLUB SEGUGIO SVIZZERO	CSS

REGLEMENT DES EPREUVES DE CHASSE POUR CHIENS COURANTS SUISSES

REC-2025-Chevreuil

Le Règlement des épreuves et des juges aux épreuves de travail pour chiens de chasse de la Communauté de travail des chiens de chasse (CTCH) de la SCS est fondamental pour le présent règlement :

Table des matières

1. Généralités
2. Déroulement de l'épreuve
3. Taxation
4. Jugement
5. Classement
6. Certificat d'aptitude à la chasse et Livret de travail
7. Distinction
8. Finances
9. Dispositions finales

1. Généralités

- 1.1. Le REC-2025-Chevreuil a un caractère obligatoire pour les propriétaires de chiens courants suisses, ainsi que pour les juges, juges stagiaires et les chefs des épreuves de chasse du CCC.
- 1.2. Des épreuves de chasse sur chevreuil sont organisées par les groupes régionaux du CCC d'août à novembre.
- 1.3. Les épreuves sont à annoncer au président de la Commission technique du CCC (CT) par formule idoine de la CTCH avant la 1^{ère} réunion annuelle la Comité central.
- 1.4. Sont admis à l'examen les chiens courants suisses munis d'un pedigree et âgés d'au moins 18 mois. L'inscription et une copie du pedigree doivent être envoyées au responsable du concours au moins 30 jours avant le concours
- 1.5. Les chiens courants étrangers de race Petit bleu de Gascogne, Porcelaine, Ariégeois, Petit Gascon Saintongeois, munis d'un pedigree et âgés d'au moins 18 mois, qui ont été acceptés par la commission d'élevage pour élargir la base d'élevage selon l'Art. 4.7 du règlement d'élevage peuvent être admis à l'examen. L'inscription des chiens courants étrangers se fait par l'intermédiaire de la commission d'élevage. Elle détermine le lieu de l'examen et le classement de ces chiens est établi séparément, sur une liste qui leur est propre.
- 1.6. L'organisateur des épreuves fixe le nombre limite des chiens admis aux épreuves.
- 1.7. Par son bulletin d'engagement, le propriétaire du chien reconnaît devoir la taxe d'inscription et accepte le REC-2025-Chevreuil.
- 1.8. L'organisateur des épreuves et le propriétaire du chien doivent appliquer les prescriptions de la police des épizooties.
- 1.9. Le propriétaire est responsable de son chien et des dommages que celui-ci peut occasionner pendant l'épreuve. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de blessures, de vol ou de fugue du chien.

2. Déroulement de l'épreuve

- 2.1. Une épreuve de chasse sur chevreuil peut en principe débiter à tout moment de la journée. Il est recommandé de tenir compte de la fin des périodes de gagnage. La chasse de nuit n'est pas autorisée.
- 2.2. Pour les membres du groupe régional, le chef de l'épreuve engage les juges nécessaires. Dans son travail, le juge est assisté par au moins 1 aide neutre (chasseur expérimenté dans la conduite des chiens courants ou juge stagiaire) engagé par le conducteur. Si ce dernier est membre d'un autre groupe régional, il doit également engager un juge membre de son groupe. Le collaborateur et le juge recrutés par un conducteur ne seront pas engagés avec ce dernier. Ces dispositions doivent être mentionnées dans l'annonce des épreuves.
- 2.3. Seul peut être classé un chien ayant chassé un chevreuil identifié avec certitude par le juge ou ses collaborateurs.
- 2.4. Au terme des épreuves, le collège des juges est réuni par le chef des épreuves. Chaque juge fournit un rapport sur les observations faites. Il attribue les points et remet son rapport au chef des épreuves.
- 2.5. Les résultats des épreuves sont communiqués et les distinctions remises immédiatement après la réunion du collège des juges.
- 2.6. Un recours contre la décision d'un juge peut être fait immédiatement après la proclamation des résultats auprès du chef des épreuves. Celui-ci se prononce définitivement après avoir consulté le collège des juges. Un recours contre la décision du chef des épreuves peut être fait dans les 10 jours, après s'être acquitté d'un dépôt de Fr. 50.-, auprès du président de la CT. Celui-ci se prononce en dernière instance et définitivement.
- 2.7. Le chef des épreuves établit un rapport sur les résultats obtenus par les chiens engagés et le remet au président de la CT dans les 10 jours.
- 2.8. Le conducteur du chien peut retirer ce dernier en cours d'épreuve. Dans ce cas, l'épreuve n'est pas évaluée et le chien n'est pas classé. Quant à la taxe d'inscription, elle échoit à l'organisateur des épreuves.
- 2.9. Si le conducteur du chien équipe son chien d'un dispositif de suivi, il doit déposer son récepteur auprès du juge durant la période d'examen sans être demandé.

3. Taxation

Conformation (Extérieur)		0 - 10 points
Quête	0 - 20 points	
Rapprocher et lancer	0 - 10 points	
Menée et retour	0 - 90 points	
Gorge	0 - 15 points	
Rappel et conduite	0 - 15 points	
Total	160 points	

4. Jugement

4.1. Conformation (Extérieur)

- 4.1.1. La qualification est donnée par un juge d'exposition du CCC conformément au Règlement de la SCS pour les expositions canines (RE).
- 4.1.2. Lorsqu'aucun juge d'exposition n'est présent, le résultat d'une exposition spéciale du CCC ou d'une exposition de la SCS est pris en compte pour autant qu'il ne soit pas antérieur à deux ans.
- 4.1.3. Si aucun résultat d'exposition n'est à disposition, il appartient au collège des juges de donner une qualification.
- 4.1.4. Jugement

Excellent	10 points	Tolérance \pm 1 point
Très bon	8 points	
Bon	6 points	
Satisfaisant	4 points	
Insuffisant	2 points	

4.2. Quête

4.2.1. Pour la quête, le chien est détaché sur la voie en lisière, dans une clairière et partout où le chevreuil va au gagnage.

4.2.2. Pendant la quête, le chien a environ 10 minutes à sa disposition par place de gagnage. S'il n'a rien trouvé, il doit revenir auprès de son maître 30 minutes après le lâcher.

4.2.3. Qualités

- ⇒ Le chien quête avec allant.
- ⇒ Il couvre un vaste terrain tout en gardant un contact avec son conducteur.
- ⇒ Il quête seul.
- ⇒ Lorsqu'il trouve une rentrée, le chien travaille seul jusqu'à ce que le gibier soit lancé.
- ⇒ Si le chien ne trouve pas de rentrée, il doit rejoindre son conducteur 30 minutes après avoir été lâché.

4.2.4. Défauts

- ⇒ Le chien quête mollement.
- ⇒ Il ignore son conducteur et ne garde aucun contact avec lui.
- ⇒ Il ne s'éloigne qu'insuffisamment de son conducteur.
- ⇒ Si 30 minutes après que le chien est lâché et qu'il ne rapproche pas, il ne rejoint pas son conducteur.

4.2.5. Jugement

Excellent	20 points	Tolérance \pm 2 points
Très bon	16 points	
Bon	12 points	
Satisfaisant	8 points	
Insuffisant	4 points	

4.3. Rapprocher et lancer

4.3.1. Dès que le chien a connaissance d'une rentrée, le rapprocher et le lancer succèdent à la quête.

4.3.2. Qualités

- ⇒ Le chien travaille la rentrée seul jusqu'au lancer.
- ⇒ Le chien travaille la rentrée avec allant.
- ⇒ Avant le lancer, il ne donne que modérément de la voix.
- ⇒ Le chien lance et empaume immédiatement la voie à partir de la reposée.
- ⇒ Lorsque le chien lance, on ne perçoit pas de différence notable entre la voix du lancer et celle de la menée.

4.3.3. Défauts

- ⇒ Avant le lancer, le chien donne trop de voix.
- ⇒ Après le lancer, la menée ne commence pas immédiatement.
- ⇒ Le chien doit être appuyé par le conducteur dans son travail.
- ⇒ Il travaille mollement la rentrée du chevreuil.

4.3.4. Jugement

Excellent	10 points	Tolérance \pm 1 point
Très bon	8 points	
Bon	6 points	
Satisfaisant	4 points	
Insuffisant	2 points	

4.4. Menée et retour

- 4.4.1. La menée suivie du retour succède au lancer.
- 4.4.2. Le temps de la menée est compté du lancer à l'abandon de la chasse.
- 4.4.3. Si l'abandon de la menée ne peut pas être observé avec certitude, le temps est compté du lancer à l'instant où le chien est entendu pour la dernière fois et 10 minutes y sont ajoutées.
- 4.4.4. Le temps du retour est compté à partir de la cessation de la menée jusqu'au moment où le chien est mis à la laisse par le conducteur. Le temps de retour est exprimé en pourcentage du temps de la menée.
- 4.4.5. Seuls des moyens acoustiques (cor, sifflet, trompe, voix du conducteur, ...) sont autorisés pour interrompre la chasse et reprendre le chien. L'enlèvement « physique » du chien de la voie par le conducteur n'est pas admis.
- 4.4.6. Pour qu'un chien soit classé, il doit chasser au minimum pendant 10 minutes. Si la chasse dure moins de 10 minutes, il sera établi une attestation d'aptitude à la chasse.
- 4.4.7. Jugement de la menée

Vorzüglich	60 - 70 Minuten = Punkte	(max. 70 points)
Sehr gut	35 - 59 Minuten = Punkte	
Gut	21 - 34 Minuten = Punkte	
Genügend	10 - 20 Minuten = Punkte	
Ungenügend	0 - 9 Minuten = 0 Punkte	

4.4.8. Jugement du retour

Vorzüglich	50% der Jagdzeit	20 Punkte
Sehr gut	75% der Jagdzeit	18 Punkte
Gut	100% der Jagdzeit	16 Punkte
Genügend	125% der Jagdzeit	14 Punkte
Ungenügend	150% der Jagdzeit	0 Punkte

4.4.9. Qualités

- ⇒ La menée du chien est continue.
- ⇒ Le chien donne de la voix sans interruption pendant toute la menée.
- ⇒ Le chien est rarement en défaut. Dans ce cas, il ne donne pas de la voix.

4.4.10. Défauts

- ⇒ La menée du chien s'apparente trop à une quête.
- ⇒ Le chien donne de la voix de manière discontinue.
- ⇒ Il donne de la voix lorsqu'il est en défaut.

4.5. Gorge

4.5.1. Qualités

- ⇒ Voix sonore, s'entendant bien.
- ⇒ Voix portant loin, s'entendant de loin.

4.5.2. Défauts

- ⇒ Voix sifflante ou soufflante.
- ⇒ Voix ne portant pas, s'entendant mal.

4.5.3. Jugement

Excellent	15 points	Tolérance ± 1 point
Très bon	12 points	
Bon	9 points	
Satisfaisant	6 points	
Insuffisant	3 points	

4.6. Rappel et conduite

4.6.1. Qualités

- ⇒ Le chien se laisse conduire docilement en laisse.
- ⇒ Lâché et en dehors du terrain de chasse, le chien reste dans la main de son conducteur.

4.6.2. Jugement

Excellent	15 points	Tolérance ± 1 point
Très bon	12 points	
Bon	9 points	
Satisfaisant	6 points	
Insuffisant	3 points	

5. Classement

- 5.1. Pour être classé, un chien doit avoir chassé un chevreuil et obtenu un minimum de 80 points.
- 5.2. Le classement est établi à partir des points obtenus.

<u>Classement</u>	<u>Points</u>
-------------------	---------------

1 ^{er} prix	133 - 160 points
2 ^e prix	105 - 132 points
3 ^e prix	80 - 104 points

- 5.3. Le chien chassant un chevreuil et prenant le change ne peut obtenir au maximum qu'un 2^e prix. S'il abandonne un chevreuil pour un gibier différent, le chien n'est pas classé.
- 5.4. En cas d'égalité de points, l'article 3.5 du règlement actuel du concours combiné "Travail-Beauté" du CCC s'applique

6. Certificat et Livret de travail

- 6.1. Le chien classé reçoit un *Certificat d'aptitude à la chasse* et ses résultats sont inscrits dans le *Livret de travail pour épreuves de chiens de chasse de la SCS* et sur le *pedigree*.

7. Distinction

- 7.1. Le choix et la réalisation de la distinction incombent au groupe régional.
- 7.2. Pour chaque chien classé, la caisse centrale du CCC verse une contribution au groupe régional.

8. Finances

- 8.1. La responsabilité administrative et financière de l'organisation des épreuves de chasse incombe au groupe régional.
- 8.2. Le groupe régional fixe la taxe d'inscription ainsi que les indemnités dues au chef des épreuves et aux juges.
- 8.3. Les juges stagiaires ne reçoivent pas d'indemnité.

9. Dispositions finales

- 9.1. Le présent règlement remplace le REC-2023-Chevreuril.
- 9.2. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

Approuvé par l'Assemblée des délégués du Club Suisse du Chien Courant le 12. Avril 2025 à Bellinzone/TI

Le président central :

Le président de la CT :

Eric Sarrasin

Etienne Dobler